

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

**Arrêté n° 51/MDA/DMA du 9 avril 2002, portant création et organisation du projet relance de l'atelier de fabrication de matériel agricole du Niger.**

Le ministre du développement agricole,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-202/PRN/MDR du 10 juillet 2000 portant organisation du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 2001-261/PRN/MDA du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Vu le contrat de conception relatif au projet de relance de l'atelier de fabrication de matériel agricole entre le Niger et la République populaire de Chine en date du 22 mars 2001.

Arrête :

Article premier - Il est créé sous la tutelle du ministère du développement agricole un projet d'appui institutionnel dénommé : Projet de relance de l'atelier de fabrication de matériel agricole du Niger.

Art. 2 - Le projet est financé par la République populaire de Chine.

Art. 3 - Le projet dont le siège est localisé au sein de l'Atelier de fabrication de matériel agricole (AFMA) à Niamey, a pour objectif le renforcement du niveau de mécanisation des exploitations agricoles par la fabrication d'équipements aratoires, de transformations et de transport.

Art. 4 - Le projet comprend 4 composantes majeures :

- production et assemblage des équipements ;
- appui à la vulgarisation et à la formation ;
- promotion du service commercial ;
- gestion du projet.

Art. 5 - La direction du projet est assurée par un coordonnateur national secondé par le directeur de l'AFMA.

Art. 6 - Le coordonnateur national ainsi que les responsables des composantes sont nommés par arrêté du ministre du développement agricole.

Art. 7 Les responsables des composantes et le directeur de l'AFMA ont rang de chef de service.

Art. 8 - Les responsables cités à l'article 6 bénéficieront des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

~~Wassqké~~ Boukary

---